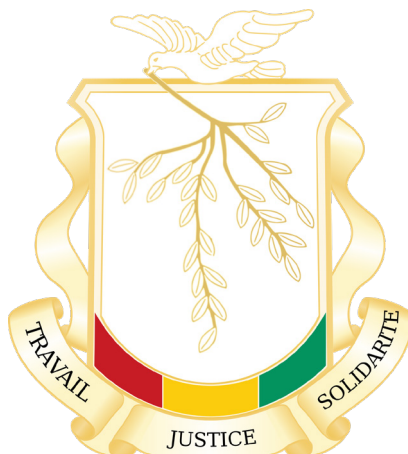


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté A/2026/246/MIC/CAB/SGG du 22 Mai 2026, portant délivrance d'un certificat d'investissement pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de fabrication de matériaux de construction (blocs de béton cellulaire et des adhésifs, matériaux de toiture (tuiles en résine, portes et fenêtres) à Maferinyah en Zone A, de la société Aimee Innovation Technique.....330

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION

Arrêté A/2026/247/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de radiodiffusion privée en République de Guinée.....330-331

Arrêté A/2026/248/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et exploitation d'une station de radiodiffusion privée en République de Guinée.....331-332

Arrêté A/2026/249/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de radiodiffusion privée en République de Guinée.....332

Arrêté A/2026/250/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de télévision privée en République de Guinée.....332-333

Arrêté A/2026/251/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de télévision privée en République de Guinée.....333

Arrêté A/2026/252/MCENI/CAB/SGG du 26 Mai 2026, portant attribution d'un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de télévision privée en République de Guinée.....333-334

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2026/263/MATD/CAB/SGG du 30 Mai 2026, portant fermeture temporaire des frontières et restriction de la circulation des engins le jour des élections législatives et communales du 31 mai 2026.....334

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....335

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRÊTE A/2026/246/MIC/CAB/SGG DU 22 MAI 2026, PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION (BLOCS DE BETON CELLULAIRE ET DES ADHESIFS, MATERIAUX DE TOITURE (TUILES EN RESINE, PORTES ET FENETRES) A MAFERINYAH EN ZONE A, DE LA SOCIETE AIMEE INNOVATION TECHNIQUE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 Juillet 2016, portant application de la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

Vu l'Arrêté A/2024/1422/MCIPME/CAB/SGG portant nomination des membres du comité d'examen des demandes des avantages du code des investissements ;

Vu la demande formulée par le promoteur ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est délivré pour la **SOCIETE AIMEE INNOVATION TECHNIQUE**, le Certificat d'investissement N°-**2402260662MAFA** pour la réalisation du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de fabrication de matériaux de construction (blocs de béton cellulaire et des adhésifs, matériaux de toiture (tuiles en résine, portes et fenêtres) à Maferinyah en Zone A.

Article 2: Le certificat octroyé à la **SOCIETE AIMEE INNOVATION TECHNIQUE** pour l'exécution de son projet contient toutes les exonération fiscales et douanières qui lui sont accordées.

La société est tenue de se conformer strictement à ces dispositions, faute de quoi le Ministère en charge de la Promotion du Secteur Privé se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le Certificat d'investissement.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2026

Fatima CAMARA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRÊTE A/2026/247/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de radio commerciale dénommée : « LGF FUN FM » est accordé à la société LGF MEDIAS, représentée par Monsieur **Mohamed DIABY**, de nationalité guinéenne, journaliste de profession, Téléphone: +224 628344129, domicilié au quartier Mafofo, Commune de Mafofo, Conakry, République de Guinée.

Article 2 : Le titulaire de l'agrément devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.
Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6: Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7: L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2026/248/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF)

et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGBCP) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de radio commerciale dénommée : « LGF POP FM » est accordé à la société LGF MEDIAS, représentée par Monsieur **Kabine CONDE**, de nationalité guinéenne, Administrateur de profession, domicilié au quartier Lambanyi, Commune de Lambanyi, Téléphone: +224 628729960, Conakry, République de Guinée.

Article 2: Le titulaire de l'agrément devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.
Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6: Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7: L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2026/249/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de radio commerciale dénommée : « LGF TALK FM » est accordé à Monsieur **Lamine GUIRASSY**, de nationalité guinéenne, journaliste de profession, domicilié au quartier de Dabompa, Commune de Lansanaya, Téléphone : +224 626 62 62 62, Conakry, République de Guinée).

Article 2 : Le titulaire de l'agrément devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5: Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.

Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6: Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7: L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

ARRETE A/2026/250/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de télévision commerciale dénommée : « LGF POP TV » est accordé à la société LGF MEDIAS, représentée par Monsieur Kabiné CONDE, de nationalité guinéenne, Administrateur de profession, domicilié au quartier Lambanyi, Commune de Lambanyi, Téléphone : + 224 628729960, Conakry, République de Guinée.

Article 2: Le titulaire de l'agrément devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3: La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4: La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5: Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.

Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6: Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7: L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

ARRÊTE A/2026/251/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure d'Administration Générale ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implanta-

tion et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de **Télévision commerciale** dénommée : « **LGF CINE TV** » est accordé à la société **LGF MEDIAS**, représentée par Monsieur Abdoulaye Bademba BARRY, de nationalité guinéenne, journaliste de profession, domicilié au quartier Kisosso-Bas-fonds, Commune de Matoto. Téléphone: + 224 628729960, Conakry, République de Guinée.

Article 2: Le titulaire de l'agrément devra s'acquitter des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.

Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6: Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7: L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

ARRÊTE A/2026/252/MCENI/CAB/SGG DU 26 MAI 2026, PORTANT ATTRIBUTION D'UN AGREMENT POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la Presse ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances (LORF) et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;
Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'information en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi Organique L/2020/010/AN du 03 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation

de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2010/4316/MIC/CAB du 30 Septembre 2010, portant Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'implantation et d'Exploitation de Stations de Radiodiffusion et de Télévisions Privées en République de Guinée ;
Vu l'Avis Favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un agrément pour l'installation et l'exploitation d'une station de Télévision commerciale dénommée : « LGF TALK TV » est accordé à Monsieur **Lamine GUIRASSY**, de nationalité guinéenne, journaliste de profession, domicilié au quartier de Dabompa, Téléphone : + 224 626 62 62 62, Conakry, République de Guinée.

Article 2 : Le titulaire de l'agrément devra s'acquiescer des droits d'agrément et respecter scrupuleusement le contenu du cahier de charges, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La présent agrément donne droit à l'attribution d'une fréquence par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) en fonction de la disponibilité des fréquences, après avis favorable de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

Article 4 : La délivrance du présent agrément devra être suivie de la signature d'une convention d'établissement entre le Ministre en charge de l'information et de la Communication d'une part et le titulaire de l'agrément d'autre part.

Article 5 : Nul ne peut détenir plus d'une station de radiodiffusion et/ou de télévision privée à la fois. Toutefois, en cas de nécessité, l'installation et l'exploitation de stations de réémissions à l'intérieur du pays peuvent être autorisées après évaluation et accord du Ministre en charge de l'information et de la Communication.
Il est entendu par station de réémission, tout émetteur qui diffuse en temps réel les mêmes programmes provenant directement et strictement de la station de base dans une autre zone de couverture sur la fréquence déportée.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour commencer l'exploitation de sa station, sous peine de retrait dudit agrément.

Article 7 : L'agrément objet du présent arrêté est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelables après évaluation du respect des obligations contenues dans le cahier de charges et des conditions d'exploitation par la commission de contrôle des stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2026

Mourana SOUMAH

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRÊTÉ A/2026/263/MATD/CAB/SGG DU 30 MAI 2026, PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES FRONTIÈRES ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION DES ENGINS LE JOUR DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET COMMUNALES DU 31 MAI 2026

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/009/AN du 04 Juin 2015, portant maintien de l'ordre public en République de Guinée ;
Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code électoral ;
Vu le Décret D/2025/084/PRG/CNRD/SGG du 11 Juin 2025, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2025/083/PRG/CNRD/SGG/2025 du 11 Juin 2025, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/109/PRG/SGG du 10 Avril 2026, modifiant les dates des élections législatives et communales du 24 Mai 2026 ainsi que les périodes de campagne électorale ;
Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant Organisation et Attributions de la Direction Générale des Elections ;
Vu la nécessité d'assurer une Organisation efficace, sécurisée et transparente de l'élection présidentielle du 28 Décembre 2025 ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des élections législatives et communales, les frontières terrestres, aériennes et maritimes sont fermées le dimanche 31 mai 2026 de 05 heures 00 minute à 19 heures 00 minute.

Article 2 : La circulation de tout véhicule automobile, moto et tricycle est interdite sur l'ensemble du territoire national le dimanche 31 mai 2026 de 06 heures 00 minute à 18 heures 00 minute.

Article 3 : Sont exclus de cette interdiction :
-Les véhicules des forces de défense et de sécurité planifiées dans le dispositif ;
-Les véhicules de la Direction Générale des Elections et de l'ONASUR ;
-Les ambulances ;
-Les véhicules de secours.

Article 4 : À titre exceptionnel, un laissez-passer codifié est délivré à certains usagers, par le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure (PCO-S.I) et la Direction Générale des Elections (DGE) en cas de nécessité dûment justifiée.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les Gouverneurs, Préfets, Sous-Préfets, Présidents de délégations spéciales et le Poste de Commandement Opérationnel de Sécurité Intérieure (PCO-S.I) et ses démembrements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 30 Mai 2026

Ibrahima Kalil CONDE

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site www.journal-officiel.sgg.gov.gn

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°10 du 30 Mai 2026.